

Arrêt

n° 333 680 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 5 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 septembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.
- 1.2.** Le 26 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.
- 1.3.** Le 4 avril 2025, le requérant a été intercepté par la police en flagrant délit de vol dans une habitation.
- 1.4.** Le 5 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué :**

« D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis quelques jours et qu'il vient rendre visite à de la famille (oncles et cousins). Il ne donne aucune précisions sur nature des liens avec les membres de sa famille présents en Belgique. Il explique n'avoir plus aucun intérêt en Serbie.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses oncles et ses cousins.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis quelques jours.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : D.M. (XX.XX.XXXX, Indéterminé) ; D.M. (XXXXXXX, France) ; T., F. (XX.XX.XXXX, France) ; D.M. (XX.XX.XXXX, Italie)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.02.2017 qui lui a été notifié le même jour. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis quelques jours et qu'il vient rendre visite à de la famille (oncles et cousins). Il ne donne aucune précisions sur nature des liens avec les membres de sa famille présents en Belgique. Il explique n'avoir plus aucun intérêt en Serbie. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses oncles et ses cousins.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis quelques jours.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : D.M. (XX.XX.XXXX, Indéterminé) ; D.M. (XX.XX.XXXX, France) ; T.F. (XXXX.XXXX, France) ; D.M. (XX.XX.XXXX, Italie)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.02.2017 qui lui a été notifié le même jour. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes. L'intéressé n'a jamais fait les démarches auprès des autorités belges pour signaler sa présence sur le territoire et pour régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de déterminer son pays d'origine et ensuite demander sa reprise.»

• S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.02.2017 qui lui a été notifié le même jour. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans une habitation.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis quelques jours et qu'il vient rendre visite à de la famille (oncles et cousins). Il ne donne aucune précisions sur nature des liens avec les membres de sa famille présents en Belgique. Il explique n'avoir plus aucun intérêt en Serbie.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses oncles et ses cousins.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Question préalable.

S'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « articles 7, 44ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs

contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

Le requérant expose que « *Le requérant reproche à la partie adverse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire sur pied d'une base légale erronée. Le requérant est un ressortissant français et est donc citoyen d'un état membre de l'Union européenne. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative n'a pas été respectée, en violation de l'article 62 du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 indique : [...]. L'article 44septies indique : [...]. Comme indiqué ci-dessus, le requérant est originaire de la France. La France étant évidemment un Etat membre de l'Union européenne, il appartenait à l'autorité administrative de prendre le même ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sur une base légale différente cependant. La motivation en droit - qui est pour rappel d'ordre public - semble incorrecte, rendant l'ordre de quitter le territoire illégal ».* ».

3.2. Le requérant prend un second moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation « *des articles 41, 44nonies, 44decies, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du droit à être entendu* ».

Le requérant argue que « *L'Office des Etrangers considère que le requérant, par son comportement, peut représenter un danger pour l'ordre public. Il lui inflige une interdiction d'entrée de 3 ans. Le requérant reproche à l'autorité administrative d'avoir pris une interdiction d'entrée sur une base légale erronée. En effet, les interdictions d'entrée prises à l'encontre d'un ressortissant d'un pays européen sont réglementées par les articles 44 nonies et 44 decies, dont les conditions d'application sont plus restrictives. En outre, l'autorité administrative aurait dû laisser au requérant les moyens de se procurer les documents permettant de prouver sa qualité de ressortissant de l'Union européenne, conformément à l'article 41 de la loi sur les étrangers. L'interdiction d'entrée étant prise sur base d'une base légale erronée, l'interdiction d'entrée est illégale et doit être annulée* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Concernant le premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 44ter §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjournner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 7, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

4.1.2. Dès lors que la France, pays dont le requérant est un national (la nationalité retenue par la partie défenderesse étant la nationalité française – et ce malgré la mention des différentes nationalités des alias du requérant ; à savoir « *indéterminée* », « *France* », « *France* » et « *Italie* » – cet élément étant au demeurant confirmé en termes de note d'observations, laquelle évoque la nationalité française du requérant à plusieurs

reprises), est un des membres fondateurs de l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater que l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 est la base légale applicable à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Or, cette disposition spécifique n'est nullement mentionnée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

Par conséquent et à l'instar du requérant, le Conseil ne peut que relever que l'ordre de quitter le territoire, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale.

4.1.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que « *Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du propos développé par le requérant dans le cadre de ce moyen, dès lors que le prescrit de l'article 44ter § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou plus le droit de séjourner sur le territoire belge, le Ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, al.1er de la loi du 15 décembre 1980. Or, la motivation d'une annexe 13septies vise bel et bien deux hypothèses de l'article 7 al.1er de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant reste dès lors en défaut de démontrer que la partie adverse n'aurait pas donné une base légale à la mesure d'éloignement du territoire belge. Le moyen n'est dès lors pas fondé* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, bien que l'article 44ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 fasse référence à l'article 7 de cette même loi, l'article 44ter est la *lex specialis* applicable en l'espèce. De plus, la partie défenderesse ne saurait occulter le fait que le §2 de l'article 44ter impose une prise en considération par la partie défenderesse de « *la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Or, cette exigence n'est aucunement imposée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

4.2.1. Concernant le second moyen dirigé contre le second acte attaqué, le Conseil estime nécessaire de rappeler que les dispositions relatives aux interdictions d'entrée, à savoir les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, sont insérées dans le « *TITRE IIIquater. Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* » de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 définit le « *ressortissant d'un pays tiers* » comme « *toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation tel que défini à l'article 2, point 5, du Code frontières Schengen* ».

Le Conseil rappelle que l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevénir au droit à la protection internationale.

4.2.2. Dès lors le requérant est un citoyen français, Etat membre de l'Union européenne, les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas applicables au requérant et la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer d'interdiction d'entrée sur cette base.

Par conséquent et à l'instar du requérant, le Conseil ne peut que relever que l'interdiction d'entrée attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale.

4.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que « *Dès lors que la mesure d'éloignement que l'interdiction d'entrée accompagne, a, comme relevé dans le cadre de la réfutation du précédent moyen, une base légale adéquate, le requérant ne saurait persister à prétendre à une erreur d'appréciation de la part de la partie adverse quant à la base légale qui aurait dû être visée dans l'interdiction d'entrée le concernant* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 5 avril 2025, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD